



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 8 Décembre 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-048113

Unité de recherche de l'université Victor
Segalen Bordeaux II
Hôpital Xavier Arnozan
Avenue du Haut-Lévêque
33600 PESSAC

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0835 du 17/11/2017

Thèmes : Fabrication, fournisseur de sources radioactives

Dossier E015001 (autorisation CODEP-DTS-2013-016938)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 novembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation (dossier E015001).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont vérifié l'organisation de la radioprotection au sein de vos laboratoires ainsi que les mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont également consulté les enregistrements relatifs à la distribution des radionucléides.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges avec les responsables et ont constaté le respect des engagements de l'exploitant pris lors des précédentes inspections concernant la distribution des radionucléides et la rédaction de la convention de partage des locaux établie avec CIS BIO INTERNATIONAL.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts qui nécessitent la mise en place de mesures correctives et font l'objet des demandes détaillées ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

➤ Surveillance médicale

Les articles R. 4451-82 et 84 du code du travail prévoient que les travailleurs ne peuvent être affectés à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Les travailleurs classés en catégorie A sont soumis à une surveillance médicale renforcée et bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. Les inspecteurs ont constaté :

- qu'un travailleur classé en catégorie A n'avait pas suivi d'examen médical depuis plus d'un an et que sa carte de suivi médical l'identifiait comme classé en catégorie B ;
- que les cartes de suivi médical de certains travailleurs classés en catégorie A n'étaient pas systématiquement remplies et qu'ils ne disposaient pas d'un autre document justifiant de leur aptitude médicale.

Demande A.1 : Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de garantir que tous les travailleurs classés sont suivis conformément aux dispositions réglementaires précitées, que l'affectation est conforme à l'aptitude délivrée par le médecin du travail et que tout travailleur ne disposant pas d'un suivi médical conforme et à jour ne puisse pas être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants.

➤ Modalités de gestion de la dosimétrie

L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit que la PCR transmet au moins hebdomadairement les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN. Les inspecteurs ont constaté que vous transmettiez les résultats dosimétriques opérationnelles mensuellement.

Demande A.2 : Je vous demande de transmettre hebdomadairement les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle de vos travailleurs.

➤ Aspect administratif

L'article R. 1333-34 du code de la santé publique prévoit que dans le cadre d'un renouvellement, le titulaire de l'autorisation dépose un dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard six mois avant la date de d'expiration de son autorisation. Vous avez indiqué aux inspecteurs vouloir renouveler votre autorisation qui expire le 28/02/2018 bien que n'avez pas déposé de dossier.

Demande A.3 : Je vous demande de transmettre votre dossier de demande de renouvellement à l'ASN dans les meilleurs délais.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du bureau « radioprotection et sources »,

Signé par

Sylvie RODDE